

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

**RÈGLEMENT NO 0327-000**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
INTÉRIMAIRE 0327-000 EN LIEN AVEC LA  
RÉVISION DU PLAN ET DES  
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ATTENDU** la résolution CM-14833/21-12-21 octroyant un mandat à la firme « l'Atelier urbain inc. » pour des services professionnels visant la réalisation de la révision du plan et des règlements d'urbanisme et l'élaboration d'un plan de mobilité durable;

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Jérôme a entrepris la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** la consultation publique du 9 mars 2023 dont l'objectif principal était de prendre connaissance des préoccupations de la population, des partenaires et des organismes œuvrant sur le territoire;

**ATTENDU** la consultation publique du 27 mars 2024 dont les principaux objectifs étaient de valider la vision, les piliers et les grands axes du futur plan d'urbanisme et de mobilité durable;

**ATTENDU QUE**, par la résolution CM-16961/24-07-15, le conseil municipal a exprimé son intention d'adopter prochainement un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Jérôme souhaite mettre en œuvre un règlement de contrôle intérimaire visant à limiter ou prohiber certaines interventions afin de ne pas compromettre la portée de la réflexion d'aménagement en cours durant le processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un régime de contrôle intérimaire s'impose pour que la Ville puisse procéder aux études et aux analyses qui sont requises pour compléter la démarche de réflexion et voir à la planification et à l'instauration d'un encadrement réglementaire nécessaire pour garantir la qualité de vie des citoyens;

**ATTENDU QUE** conformément aux 111 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la Ville de Saint-Jérôme peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

**ATTENDU** l'avis de motion numéro CM-16970/24-07-15 donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire tenue le 15 juillet 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1. Préambule**

- 1) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

**Article 2. Titre du règlement**

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 0327-000 en lien avec la révision du plan et des règlements d'urbanisme » de la Ville de Saint-Jérôme.

**Article 3. Portée du règlement**

- 1) Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

**Article 4. Territoire assujetti**

- 1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

**Article 5. Adoption par partie**

- 1) Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en autant que faire se peut.

**Article 6. Objet du règlement**

- 1) Le présent règlement a pour but prohiber certaines interventions sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme afin de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme, dans les zones suivantes :

1° La zone H-2604 identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*;

2° La zone H-2605 identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement sur le zonage numéro 0309-000*.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 7. Terminologie**

- 1) Les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement, sauf s'ils sont spécifiquement définis dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie*.
- 2) Dans le présent règlement, on entend par « démolition » une démolition au sens du *Règlement 0324-000 concernant la démolition d'immeubles*.

**Article 8. Règles d'interprétation du texte**

- 1) Les règles d'interprétation du présent règlement sont consignées au règlement 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

**Article 9. Mesures**

- 1) Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 10. Administration, application, surveillance et contrôle du règlement**

- 1) Les dispositions relatives à l'administration, à l'application, à la surveillance et au contrôle du présent règlement sont consignées au *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie* et sont réputées faire partie du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 11. Application du règlement**

- 1) Les dispositions relatives à l'application, à la surveillance et au contrôle du présent règlement sont consignées au *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie* et sont réputées faire partie du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 12. Pouvoirs de l'autorité compétente**

- 1) L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie*, qui sont réputés confiés par le présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 13. Contraventions**

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende conformément au chapitre V du *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie*, dont les dispositions sont réputées faire partie du présent règlement.

### **SECTION 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **Article 14. Interventions assujetties**

- 1) Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, les interventions suivantes sont prohibées dans les zones visées à l'article 6 du présent règlement :
  - 1° Toutes nouvelles utilisations du sol;
  - 2° Toutes nouvelles constructions d'un bâtiment principal;
  - 3° Toutes démolitions d'un bâtiment principal;
  - 4° Toutes demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

**Article 15. Entrée en vigueur**

- 1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Le Maire,

---

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/cr

Adoption du projet de règlement : \*\*\*  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*